

**1789 : LES COLONIES
ONT LA PAROLE
ANTHOLOGIE**

Tome I : Colonies ; Gens de couleur



L'Harmattan

AUTREMENT MÊMES

Présentation de Carminella Biondi
avec la collaboration de Roger Little

1789 : LES COLONIES ONT LA PAROLE

COLLECTION
AUTREMENT MÊMES

conçue et dirigée par Roger Little

Professeur émérite de Trinity College Dublin,

Chevalier dans l'ordre national du mérite, Prix de l'Académie française,
Grand Prix de la Francophonie en Irlande etc.

Cette collection présente en réédition des textes introuvables en dehors des bibliothèques spécialisées, tombés dans le domaine public et qui traitent, dans des écrits de tous genres normalement rédigés par un écrivain blanc, des Noirs ou, plus généralement, de l'Autre. Exceptionnellement, avec le gracieux accord des ayants droit, elle accueille des textes protégés par copyright, voire inédits. Des textes étrangers traduits en français ne sont évidemment pas exclus. Il s'agit donc de mettre à la disposition du public un volet plutôt négligé du discours postcolonial (au sens large de ce terme : celui qui recouvre la période depuis l'installation des établissements d'outre-mer). Le choix des textes se fait d'abord selon les qualités intrinsèques et historiques de l'ouvrage, mais tient compte aussi de l'importance à lui accorder dans la perspective contemporaine. Chaque volume est présenté par un spécialiste qui, tout en privilégiant une optique libérale, met en valeur l'intérêt historique, sociologique, psychologique et littéraire du texte.

*« Tout se passe dedans, les autres, c'est notre dedans extérieur,
les autres, c'est la prolongation de notre intérieur. »*

Sony Labou Tansi

Titres parus et en préparation :
voir en fin de volume

1789

LES COLONIES ONT LA PAROLE

ANTHOLOGIE

Présentation de Carminella Biondi
avec la collaboration de Roger Little

TOME I

- 1. COLONIES**
- 2. GENS DE COULEUR**

The logo for L'Harmattan, featuring the publisher's name in a serif font with a stylized leaf or feather graphic above the 'H'.

En couverture :

« Soyez libres et citoyens »

Gravure extraite de l'ouvrage de Benjamin Frossard,
La Cause des esclaves nègres et des habitants de la Guinée (1789)

© L'HARMATTAN, 2016

5-7, rue de l'École-Polytechnique, 75005 Paris

www.harmattan.fr

diffusion.harmattan@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-343-09854-8

EAN : 9782343098548

INTRODUCTION

par Carminella Biondi

Ouvrages de Carminella Biondi

Mon frère, tu es mon esclave ! Teorie schiaviste e dibattiti antropologico-razziali nel Settecento francese, Préface de Corrado Rosso, Pise, Editrice libreria Goliardica, 1973

Ces esclaves sont des hommes. Lotta abolitionista et letteratura negrofila nella Francia del Settecento, Préface de Corrado Rosso, Pise, Editrice libreria Goliardica, 1979

Marguerite Yourcenar ou la quête de perfectionnement, Pise, Editrice libreria Goliardica, 1997

La Francia a Parma nel Secondo Settecento, Bologne, CLUEB, 2003

Rêver le monde. Écrire le monde. Théorie et narrations d'Édouard Glissant, Bologne, CLUEB, 2004 (avec Elena Pessini)

Lecointe-Marsillac, *Le More-Lack, ou Essai sur les moyens les plus doux et les plus équitables d'abolir la traite et l'esclavage des Nègres d'Afrique en conservant aux colonies tous les avantages d'une population agricole*, réédité avec la collaboration de Roger Little, collection Autrement Mêmes 68, Paris, L'Harmattan, 2010

Joseph Lavallée, *Le Nègre comme il y a peu de Blancs*, réédité avec la collaboration de Roger Little, collection Autrement Mêmes 102, Paris, L'Harmattan, 2014

« UN JOUR VIENDRA PEUT-ÊTRE... »

Le titre d'un article publié par Yves Benot en 1988 synthétise de façon exemplaire le débat de l'année 1789 sur les problèmes des colonies : *La question coloniale en 1789 ou l'année des déceptions et des contradictions*¹. Rien d'important, en effet, n'a été décidé par l'Assemblée nationale constituante si ce n'est le maintien du *statu quo* (même si l'admission à l'Assemblée nationale des députés venant des colonies était déjà une entorse sérieuse à une organisation fondée sur la dépendance des pays d'Outre-mer), car le seul déplacement d'une brique, sans avoir prévu un modèle alternatif d'organisation, risquait de faire tomber tout le système complexe, et tragique, sur lequel se fondaient les colonies et donc un pan important du commerce, des manufactures, de l'agriculture, en un mot, de l'économie de la France. Et aucune solution de rechange n'avait été prévue (à supposer qu'il fût possible de le faire). Tout en étant bien conscients des graves problèmes liés à la gestion des colonies, surtout au niveau ministériel et parmi les fonctionnaires coloniaux, on avait en effet exclu d'en débattre au cours des États généraux, ou du moins de débattre du plus grave d'entre eux, ainsi que l'indique la célèbre intervention de Necker insérée dans son *Discours* d'ouverture, le 5 mai 1789 :

Un jour viendra peut-être, Messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut-être, où associant à vos délibérations les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on a fait tranquillement un barbare objet de trafic, sur ces hommes semblables à nous par la pensée, et surtout par la triste faculté de souffrir [...].

Quel peuple aurait plus de droit que le Français à adoucir un esclavage considéré comme nécessaire, en faisant succéder aux maux inséparables de la traite d'Afrique, aux maux qui dévastent deux

¹ *Dix-huitième siècle*, n° 20, 1988, réimprimé dans *Les Lumières, l'esclavage, la colonisation*. Textes réunis et présentés par Roland Desné et Marcel Dorigny, Paris, Éditions de la Découverte, 2005, p. 199-209. Voir aussi, d'Yves Benot, *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris, Éditions de la Découverte, 1987, rééd., avec une postface inédite, coll. Poche, 2004.

mondes, ces soins féconds et prospères qui multiplieraient dans les colonies mêmes, les hommes destinés à nous seconder dans nos utiles travaux¹ !

Ce passage semble poser dès l'ouverture des États généraux le problème des colonies et en particulier celui de la traite et de l'esclavage des Noirs, mais si on y regarde de près on s'aperçoit que l'auteur utilise une formule qui, comme tant d'autres au cours des débats qui vont suivre, est plutôt une énonciation de principe qu'un programme de travail. C'est déjà beaucoup et c'est inattendu, au cours d'une cérémonie officielle, de la part du ministre le plus important du royaume². Les problèmes des colonies n'étaient pourtant pas à l'ordre du jour. En effet, lors de la convocation des États généraux on n'avait pas prévu une députation des possessions d'Outre-mer, celles-ci n'étant pas considérées comme des provinces, mais, justement, comme des « possessions » au service de la métropole, selon la formule « Tout pour la métropole et par la métropole ». Elles étaient gérées par des fonctionnaires de nomination ministérielle qui n'avaient donc aucun droit de participer à la gestion de la « chose publique ». Il est bien vrai qu'un certain nombre de cahiers de doléances élaborés en France posaient les problèmes de la représentation des colonies, de la liberté de commerce, de l'abolition de la traite et de l'amélioration du sort des esclaves en vue de leur progressif affranchissement, mais il s'agissait d'un nombre relativement exigu³, qui aurait

¹ Jacques Necker, *Rapport de M. le directeur général des finances fait par ordre du Roi*, dans *Ouverture des États-généraux, faite à Versailles le 5 Mai 1789*, Strasbourg, Imprimerie ordinaire du Roi, 1789, p. 90-91 ; anthologie II, p. 183. Léon Deschamps affirme : « Necker, dans son prolix discours d'ouverture, aborde avec témérité les plus brûlantes des questions coloniales » (*Les Colonies pendant la Révolution. La Constituante et les réformes*, Paris, Perrin, 1898, p. 63).

² Necker s'était déjà exprimé, de façon plus nette, contre la traite et l'esclavage dans *De l'administration des finances de la France*, s. I., s. n., 1784, I, ch. XIII, p. 314-320 (« une petite différence dans les cheveux, ou dans la couleur de l'épiderme, suffit pour changer notre respect en mépris, et pour nous engager à placer des êtres semblables à nous, au rang de ces animaux sans intelligence, à qui l'on impose un joug sur la tête... », p. 318), même si dans la conclusion du chapitre il renvoie, là aussi, à un temps qui peut arriver...

³ Voir en *Annexes*, vol. II, les extraits concernant les colonies, tirés des *Archives parlementaires*.

laissé de côté ces problèmes – d’ailleurs si peu connus par la plupart des députés – si la requête d’admission de la part des colons de Saint-Domingue (et successivement des autres colonies), ne les avait poussés au centre de la scène et contraint l’Assemblée à s’en occuper plus qu’elle n’avait prévu et n’aurait souhaité.

Dans cette introduction, pour des raisons pratiques et pour mieux focaliser les différents problèmes, je suivrai les subdivisions adoptées pour l’anthologie (colonies, Gens de couleur, traite, et esclavage des Noirs), bien consciente des limites de ce choix, car tout se tient dans le débat, et chaque problème spécifique qu’on soulève en entraîne d’autres¹.

I : Vivent les colonies !

Les problèmes des colonies, du point de vue des colons, étaient très nombreux, mais pouvaient être regroupés en deux grandes catégories, d’ailleurs liées entre elles : l’une concernait la liberté de commerce et d’approvisionnement, l’autre le « despotisme ministériel », c’est-à-dire le pouvoir absolu des administrateurs coloniaux et l’impossibilité pour les colons d’intervenir dans la gestion du territoire qu’ils habitaient. Par contre ils étaient convaincus que l’exploitation de la main d’œuvre servile noire, importée comme marchandise de l’Afrique, faisait naturellement partie de l’organisation coloniale et ne posait aucun problème. Voilà l’état de la question pour les colons.

Au début, même si le problème concerne toutes les colonies, c’est uniquement de la colonie de Saint-Domingue qu’il s’agit, la plus importante des possessions françaises (« la capitale de l’archipel franco-américain »)², suivie au cours de l’année 1789 par la

¹ N.B. - L’anthologie est divisée en quatre sections concernant les colonies, les Gens de couleur, la traite, et l’esclavage des Noirs. Il va de soi que, tout en étant focalisés sur le sujet indiqué, les textes choisis se recoupent, car les problèmes sont étroitement liés les uns aux autres. Le projet était au départ de n’insérer dans l’anthologie que des textes brefs en entier ; il a été un peu modifié pour ne pas laisser tomber un certain nombre de témoignages importants.

² David Duval-Sanadon, *Réclamations et observations des colons sur l’idée de l’abolition de la traite et de l’affranchissement des Nègres*, s. l., s. n., septembre 1789, p. 33 ; anthologie, II, p. 9. Dans *Requête présentée aux États généraux du royaume, le 8 juin 1789 par les députés de la colonie de Saint-*

Guadeloupe et la Martinique. Les autres (Îles de France et de Bourbon, Saint-Louis du Sénégal, Pondichéry, etc.) resteront toujours dans les coulisses de la scène et ce sera donc surtout autour des problèmes des colonies des Antilles, et particulièrement de Saint-Domingue, que s'animerà le débat à l'intérieur et à l'extérieur de l'Assemblée¹.

Dès que les colons de Saint-Domingue eurent connaissance de la volonté du roi de convoquer les États généraux (la convocation officielle est du 8 août 1788), ils essayèrent de faire insérer la colonie parmi les provinces de France et d'obtenir des lettres de convocation pour l'élection de leurs députés. N'ayant, par contre, reçu qu'un refus, net et réitéré, ou mieux un renvoi aux successifs États généraux, ils convoquèrent quand même, secrètement, des assemblées paroissiales et provinciales pour l'élection de leurs députés, s'efforçant de respecter les règles établies pour la France, sans toutefois y parvenir car la situation était très différente aux colonies. En effet, ce furent les grands planteurs blancs qui prirent,

Domingue, s. l., s. n., [1789] (Gouy d'Arsy, Cocherel, Reynaud *et alii*), on la définit la « capitale de nos colonies » (p. 4). Du Chilleau, dans une lettre insérée par Cocherel dans *Réplique de M. de Cocherel, député de S. Domingue, aux inculpations du Commerce contre M. le marquis de Chilleau*, suivie de *Copie d'une lettre de M. le marquis Duchilleau aux députés de Saint-Domingue (29 août 1789)*, (s. l., s. n., [1789], p. 13), définit Saint-Domingue comme « la colonie la plus importante de l'univers ».

¹ « C'est seulement dans les derniers mois de 1789 que le processus démarre aux Mascareignes, lorsque diverses lettres du ministre La Luzerne, relayées par les administrateurs locaux, demandent aux habitants "s'ils désirent ou non l'établissement d'une Assemblée coloniale... les motifs de leur détermination pour ou contre" et s'il leur paraît "intéressant" d'avoir "la faculté de correspondre habituellement avec un ou plusieurs députés chargés de leurs affaires communes, résidents en France" [...] La réponse des colons dépasse largement et immédiatement le cadre étroit des questions posées [...] pour s'adresser en fait à tout ce qu'elles contiennent de manière sous-jacente, à savoir : qu'attendent-ils de la métropole et comment voient-ils leurs futures relations avec elle ? Et les réponses des Bourbonnais sont très claires : pouvoir "s'adresser directement à la Nation", "s'incorporer autant qu'il leur sera possible" à elle et en recevoir "une Constitution qui fasse leur bonheur" ». (Claude Wanquet, « Révolution française et identité réunionnaise », *Revue françaises d'histoire d'Outre-mer*, tome 76, n° 282-283, 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1989, p. 38. Voir aussi, du même, *La France et la première abolition de l'esclavage, 1794-1802. Le cas des colonies orientales, Île de France (Maurice et La Réunion)*, Paris, Karthala, 1998, et *Histoire d'une révolution : la Réunion (1789-1803)*, t. I, Marseille, Jeanne Laffitte, 1999.

seuls, les décisions d'être électeurs (il fallait posséder au moins 25 esclaves) et éligibles (50 esclaves). Ceux qu'on appelait les petits-Blancs furent exclus, aussi bien que les Mulâtres et Noirs libres, ce qui provoquera les premiers mécontentements, destinés à compliquer la situation dans la colonie et en France.

Pour la reconstruction de l'état de ferment qui précède à Saint-Domingue l'élection des députés, je renvoie aux ouvrages qui s'en sont occupés de façon ponctuelle, en particulier : Prosper Boissonnade, *Saint-Domingue à la veille de la Révolution et la question de la représentation coloniale aux États généraux (janvier 1788–7 juillet 1789)*¹, et Blanche Maurel, *Cahiers de doléances de la colonie de Saint-Domingue pour les États généraux de 1789*², mais il est important de souligner que tout cela pose des problèmes aux administrateurs de la colonie, le gouverneur par intérim Alexandre de Vincent de Mazade, qui remplaçait le marquis de La Luzerne, devenu entre-temps ministre de la Marine (le marquis du Chilleau, nommé gouverneur général en mars 1788, n'arrive dans la colonie qu'à la fin de l'année et n'y restera que jusque début juillet 1789) et l'intendant Barbé de Marbois³, car un vent sinon de révolte, du moins d'insubordination, la secoue. Il concerne surtout les grands-Blancs, mais finit, comme nous le verrons, par gagner toute la population, à l'exclusion, pour le moment, des esclaves.

a) L'élection des députés coloniaux

Les mouvements qui précèdent l'élection des députés à Saint-Domingue ne passent évidemment pas inaperçus aux yeux des administrateurs qui, toutefois, ne peuvent pas prendre la décision d'autoriser cette élection, mais qui ne sont pas à même, non plus, de l'empêcher. Le marquis du Chilleau, dès son arrivée dans la colonie, prend conscience de la complexité de la situation :

On m'avait [...] à mon départ, prescrit de tout faire pour empêcher *les assemblées coloniales*. Il était devenu évident sur *les lieux*, et même à Versailles, que les empêcher était impossible ; qu'il fallait même, *par politique*, et pour se conserver la faculté de les diriger vers le bien, les favoriser. Les meilleurs citoyens de la colonie, les plus

¹ Paris, Geuthner, 1906.

² Paris, Leroux, 1933.

³ Le marquis François Barbé-Marbois ou Barbé de Marbois (1745-1837) fut intendant de Saint-Domingue de 1785 à 1789.

éclairés en étaient convaincus ainsi que moi. De concert avec eux, et entre autres avec MM. *Faure de Lussac et de Ronseray*, j'avais dressé un plan d'organisation qui, s'il avait pu être agréé à Versailles, je ne crains pas de l'affirmer, aurait été reçu avec transport à Saint-Domingue ; une paix profonde, une sécurité inaltérable régneraient aujourd'hui dans cette superbe colonie. Ce pays si différent du nôtre n'aurait pas avec celui-ci la funeste ressemblance d'être de même troublé par des factions, agité par des cabales, hélas faut-il le dire, ensanglanté par des massacres, commis sur qui et par quelles mains ! L'embarras de discerner de 1500 lieues quel est l'innocent, quel est le coupable, n'ajouterait pas à tous ceux dont l'Assemblée nationale est déjà si surchargée¹.

Mais il respecte et fait respecter, en accord avec l'intendant Barbé-Marbois (avec lequel il sera d'ailleurs en total désaccord sur presque tout le reste), la volonté du roi et de son ministre de la Marine, qui n'avaient pas voulu insérer les colonies parmi les territoires ayant droit à la convocation, puisqu'ils ne les considéraient pas comme des provinces mais comme des possessions de la couronne, et que la situation de la France était déjà tellement grave, qu'il valait mieux ne pas ouvrir un nouveau front dont les issues étaient très risquées. Il ne s'agissait donc pas d'un caprice ou d'un acte de mauvaise volonté de la part du roi et de ses ministres, mais de la conscience des difficultés, et des dangers, qu'il y aurait eus à soulever une question si particulière, et si peu connue, dans un moment si difficile. Car les colonies, ainsi que l'affirme à juste titre Yann-Arzel Durelle-Marc, étaient une véritable boîte de Pandore, d'où on ne savait pas ce qui allait sortir :

Ainsi la question coloniale soulève-t-elle ensemble les sujets distincts de l'esclavage, de la Traite et de la condition des *libres de couleur*, de l'*Exclusif* et du commerce maritime, de l'unité nationale, de la souveraineté, de la légalité et de l'organisation administrative et de la compatibilité des principes de liberté, d'égalité, de propriété. Elle recouvre donc un concentré des enjeux révolutionnaire les plus

¹ Réponse de M. Duchilleau, ancien gouverneur général de Saint-Domingue, à l'article qui le concerne dans la prétendue justification de M. de La Luzerne, ministre de la Marine..., s. l., s. n., [1790], p. 26. Boissonnade dit du marquis du Chilleau : « Facile [...] à séduire et n'osant rien refuser aux membres de sa caste [...]. D'après les commissaires, cet étrange administrateur, sans prendre les instructions de son ministre, "avait accueilli fort les motifs" de la campagne des planteurs » (*op. cit.*, p. 101).

centraux et contradictoires, qui pourraient être résumés par le titre du fameux texte de Kant : *cela est peut-être juste en théorie mais ne vaut pas pour la pratique*¹.

Toutes les colonies respectent les directives royales et ministérielles, à l'exception, comme on l'a vu, de Saint-Domingue, où les colons décident d'élire, même sans convocation et donc de façon irrégulière, leurs députés. Ils mobilisent aussi les propriétaires résidant à Paris, réunis dans un Comité colonial², créé sur l'initiative de l'un d'eux, le marquis Gouy d'Arsy, en juillet 1788, afin d'obtenir du roi d'abord une convocation pour élire leurs députés et ensuite une reconnaissance, *a posteriori*, de cette députation élue contre sa volonté.

Les députés élus dans la colonie sont 37 (15 pour le Nord, 15 pour l'Ouest et 7 pour le Sud³), qui se réduisent à 31, à cause de la double élection de certains d'entre eux : 16 choisis parmi les planteurs qui résidaient à Saint-Domingue et 15 parmi les résidents en France. Le nombre se réduit enfin à 28 parce que certains des élus en France, l'avaient été aussi dans d'autres bailliages. Malgré tous leurs efforts et les démarches épuisantes, surtout des colons résidant en France, ils n'arrivent pas à obtenir l'acceptation de leur députation et alors, guidés par leur porte-parole, le marquis Gouy d'Arsy, ils essaient de mettre en place un escamotage : après avoir

¹ Yann-Arzel Durelle-Marc, « Sur la question coloniale durant la Constituante (1789-1791) : l'idéal libéral à l'épreuve des colonies », dans Frédéric Régent, Jean-François Niort, Pierre Serna, *Les colonies, la Révolution française, la loi*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, p. 52.

² Blanche Maurel, *op. cit.*, « Tableau II » des *Appendices*, p. 348, indique les membres de ce Comité : « MM. le duc de Choiseul-Praslin, le duc Brancas-Céleste, le comte Reynaud de Villevert, le chevalier Dougé, le comte de Peyrac, le comte de Magallon, le marquis de Paroy, le comte de Vaudreuil, le marquis Gouy d'Arsy ». Voir aussi *Lettre du comité colonial de France au comité colonial de Saint-Domingue contenant le journal historique de toutes les assemblées, délibérations, démarches et opérations de la commission nommée par les colons résidents à Paris, d'après les pouvoirs de ceux résidents dans la colonie, depuis le 15 juillet 1788, époque de nomination de la commission, jusqu'à ce jour*. Le tout rédigé et mis en ordre par le marquis de Gouy d'Arsy, commissaire rapporteur, s. l., s.n., 1788. Parmi les signataires il y a aussi le marquis de Perrigny, qui n'est pas indiqué par Blanche Maurel, et il est précisé que le comte de Vaudreuil est élu le 6 octobre, à la place de Brancas-Céleste.

³ Blanche Maurel, *op. cit.*, « Tableau VI » des *Appendices*, p. 352.

été refusés par la noblesse et le clergé, le 8 juin ils se réunissent au Tiers, qui les accueille provisoirement dans l'attente que la question du droit des colonies à être représentées trouve une solution. Ainsi, le 20 juin ils participent au serment du Jeu de Paume. Le 27 l'Assemblée reconnaît le droit des colonies à avoir une députation et le 4 juillet accueille dans son sein six députés de Saint-Dominique (et quatorze suppléants). Le 7 juillet, les colons choisissent leurs députés¹. Le 22 septembre on admet deux députés de la Guadeloupe : Louis de Curt, et le marquis de Dampierre, qui refuse et est remplacé par le vicomte Gaspard de Galbert², et le 14 octobre deux députés de la Martinique : Arthur Dillon et Moreau de Saint-Méry. Pour l'année 1789 la députation coloniale est donc composée de 10 membres effectifs, un nombre somme toute très modeste par rapport au nombre total des députés (1315)³. Il est vrai qu'ils pouvaient compter sur l'appui d'autres députés élus en France, mais le risque était grand de soulever, avec leur seule présence et

¹ Les députés admis sont : Nicolas-Robert, chevalier de Cocherel, Jean-Baptiste Gérard, Louis-Henri-Marthe, marquis de Gouy d'Arsy, Jean-Baptiste-Gabriel Larchevêque-Thibaud – remplacé en septembre par Jean-François, comte de Reynaud de Villeverd – Charles-Léon de Taillevis, marquis de Perrigny, Pierre-André-François Viau, chevalier de Thébaudières) (Cf. Blanche Maurel, *op. cit.*, « Tableau VII, p. 153 ; voir aussi Armand Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, Imprimerie Nationale, 1894, I, p. 301-305. Dans un *Extrait des lettres du Cap*, inséré dans la *Correspondance secrète des députés de Saint-Domingue avec les comités de cette île* (Paris, l'an de la liberté 1^{er}, mai 1790, p. 20-23), on exprime un jugement négatif sur tous les députés : « On suppose que vous n'avez rien fait pour la colonie, que vous n'êtes occupés que de votre intérêt et de votre avancement particulier : voilà les belles choses qu'on mande ici, et qui sont lues dans une assemblée de 96 députés, et où il y a toujours beaucoup de spectateurs » (lettres des 20 et 30 novembre, p. 22).

² *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : Cahiers des États-généraux*, sous la direction de Jérôme Mavidal et Émile Laurent, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1868, IX, p. 102-103. En 1790 Pondichéry obtient 2 députés et en 1791 l'Île de France en obtient 2 aussi. Certaines colonies n'ont pas été représentées : Sainte-Lucie, Tobago, Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal et dépendances (voir : Armand Brette, *op. cit.*, I, p. 474-475).

³ C'est le nombre indiqué, pour 1789, par Edna Hindie Lemay, « Les révélations d'un dictionnaire : du nouveau sur la composition de l'Assemblée Nationale Constituante (1789-1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 284, 1991, p. 159. Brette (*op. cit.*, II, p. 35-333 et 696), fait une liste de 1318 députés qui ont siégé aux *États généraux et à l'Assemblée nationale*, mais il y comprend aussi les années 1790 et 1791.

munis de forces du moins apparemment très faibles, des questions délicates et dangereuses, compte tenu de l'atmosphère générale du pays, bien résumée dans la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » du 26 août, dont les conséquences auraient été explosives si on l'avait appliquée aux territoires d'esclavage et de traite des Noirs. C'est la première impasse de l'Assemblée constituante liée à la possession des colonies, l'une des « déceptions et des contradictions » dont parle Yves Benot, mais que soulignent aussi Frédéric Régent et Jean-François Niort :

En effet, les Constituants mettent les colonies hors du champ d'application de la loi fondamentale de la Nation. Tout en trahissant leurs idéaux de liberté, ils mettent en place un système juridiquement incohérent en ce qui concerne le sort réservé aux colonies et à leurs habitants¹.

Le risque que la présence des députés coloniaux n'attire l'attention sur des aspects de l'organisation coloniale qu'il aurait mieux valu, pour eux, laisser dans l'ombre, à savoir l'esclavage et la traite des Noirs, avait été perçu à Saint-Domingue par un certain nombre de propriétaires, qui s'étaient déclarés contraires à l'élection des députés, et surtout par beaucoup de propriétaires résidant en France, qui connaissaient bien l'état de la question coloniale dans la métropole : la plupart des Français ignoraient les problèmes liés aux possessions d'Outre-mer ou y étaient indifférents, mais un certain nombre d'entre eux, surtout à Paris, et non seulement des gens de lettres, percevait l'injustice et l'horreur de la traite et de l'esclavage et était favorable à leur abolition ou du moins à prévoir des projets d'abolition. Il valait donc mieux éviter de focaliser l'attention sur les colonies et adopter des formes moins éclatantes pour obtenir la solution des nombreuses distorsions gestionnaires qui les pénalisaient². Ainsi, le 29 juin, un groupe de colons rési-

¹ Frédéric Régent, Jean-François Niort, « Introduction générale », à Frédéric Régent, Jean-François Niort, Pierre Serna, *op. cit.*, p. 16.

² Les députés eux-mêmes comprennent vite le climat de la capitale : « On est ivre de liberté. Une Société d'enthousiastes, qui ont pris le titre *d'amis des Noirs*, agit ouvertement contre nous. Elle épie le moment favorable de faire explosion contre l'ESCLAVAGE. Il suffirait peut-être que nous eussions le malheur d'en prononcer le mot, pour qu'on saisît cette occasion de demander l'affranchissement de nos Nègres. La crainte que nous en avons pour la France elle-même, nous réduit au silence. Le moment ne serait pas favorable pour

dant en France, qui avait pris le nom de « Société correspondante des colons français » (ils se réunirent à partir du 20 août à l'hôtel Massiac, d'où le nom de Club Massiac) demande à l'Assemblée, sans obtenir une réponse positive, de suspendre la décision sur l'admission des députés de Saint-Domingue¹. Ils contestent la régularité de l'élection de ces députés et donc leur effective représentativité des intérêts de toute la colonie². Mais une fois la décision prise par l'Assemblée en faveur de la présence des députations coloniales, ils s'efforceront sinon d'étouffer du moins d'estomper le débat et d'éviter toute discussion sur ce qu'on appelait « l'état des personnes », à savoir le droit à être représentés des Gens de couleur et Noirs libres, les Africains transformés en marchandise et réduits en esclavage dans les colonies. En cela, les colons trouveront un appui dans les milieux commerçants, qui sont, par contre, en total désaccord avec eux, en particulier sur le problème de l'*Exclusif*, qui règle les rapports commerciaux entre la métropole et les colonies.

engager l'Assemblée nationale à adopter nos mesures pour nous garantir du danger qui nous menace » (*Lettre des députés de Saint-Domingue à leurs commettants. En date du 12 août 1789*, s. l., s. n., mars 1790, p. 4 ; anthologie, I, p. 128).

¹ Gabriel Debien, *Les colons de Saint-Domingue et la Révolution française. Essai sur le Club Massiac, août 1789-août 1792*, Paris, Colin, 1953. Leur lettre à l'Assemblée fut lue par le président, Lefranc de Pompignan, archevêque de Vienne, dans la séance du 4 juillet (Voir *Gazette nationale ou Moniteur universel*, réimpression, 1789, I, n° 14, p. 123-124).

² Selon un pamphlet anonyme, ces oppositions ne seraient qu'apparentes : « Pour terrasser les uns et convaincre les autres nous avons sagement divisé nos forces en deux partis : l'un de députés à l'Assemblée nationale, que j'appellerai l'armée *intra muros* ; l'autre de simples colons, que j'appellerai l'armée *extra muros*. Ces deux corps d'armée, réunis sous un même chef, marchant sous les mêmes enseignes, n'ont qu'un même esprit et n'aspirent qu'aux mêmes lauriers. // Mais par une adroite politique, ces deux corps paraissent en guerre ouverte l'un contre l'autre ; et cette apparence a été si bien concertée, s'est si bien soutenue jusqu'à présent, qu'elle a déjoué les plus fins. Par un autre coup de maître, nous n'avons composé l'armée *intra muros* que de fanfarons, d'impudents aboyeurs, de vrais hérauts d'armes à la voix de Stentor, qui font retentir tous les échos de la salle d'impostures, d'exagérations, de faits altérés ou supposés ; et c'est assurément la meilleure manière de se présenter devant des juges, dont les 99 centièmes sont par état, par essence, dans le plus absolu dénuement de théorie et d'expérience sur la nature du procès qui leur est fourni » (*Le Coup de lumière*, s. l., s. n., 1789, p. 6 ; anthologie, I, p. 112).

b) L'approvisionnement des farines et le régime de l'*Exclusif*

Ainsi que l'affirme Manuel Covo, le problème de « l'*Exclusif* colonial », comme ceux de la traite et de l'esclavage des Noirs, met en évidence les contradictions de l'Assemblée constituante : « l'*Exclusif*, c'est-à-dire le monopole du commerce colonial au seul profit de la métropole, ne fut pas aboli, ni même réformé par l'Assemblée constituante, alors qu'il représentait l'expression la plus achevée du protectionnisme »¹. Les colons luttèrent depuis toujours contre ce régime prohibitif, qui empêchait la transformation sur le territoire des produits coloniaux et le libre échange des marchandises coloniales ainsi que de tout ce qui servait pour l'approvisionnement des colonies. Tout échange de bien devait se passer entre la colonie et la métropole, car la colonie, on l'a vu, n'est conçue qu'au service et au profit de cette dernière. Parfois cet exclusif est exercé par des *Compagnies de commerce*, qui rendent encore plus difficile la vie des colons. Les privilèges de la Compagnie sont au cœur des doléances des colonies africaines et orientales². Dans les périodes de disette, comme c'est le cas de l'année 1788, on ouvre des ports au libre approvisionnement de produits de première nécessité, mais sans autoriser leur paiement en produits coloniaux, ce qui rend difficile toute transaction avec les fournisseurs, compte tenu du manque endémique d'argent dans les colonies.

Il est bien vrai que le duc de Praslin, devenu ministre de la Marine, avait introduit en 1767 ce qu'on appelle un *exclusif mitigé*

¹ Manuel Covo, « L'Assemblée constituante face à l'*Exclusif* colonial », dans Régent, Niort, Serna, *op. cit.*, p. 69.

² Voir, entre autre, les attaques violentes lancées par Dominique Harcourt Lamiral dans *L'Afrique et le peuple africain, considérés sous tous leurs rapports avec notre commerce et nos colonies*, Paris, Dessenne, 1789, en particulier dans la première partie qui contient : *Très humbles doléances et remontrances des habitants du Sénégal aux citoyens français tenant les États généraux* (Sur les contradictions de cet ouvrage voir : [Lanthenas], *M. Lamiral réfuté par lui-même, ou réponse aux opinions de cet auteur, sur l'abolition de la traite des Noirs...* Par un ami des Blancs et des Noirs, Paris, Desenne, 1790). Contre les privilèges de la Compagnies des Indes voir aussi : *À M. le Ch^{er} d'Entrecasteaux [...] et à monsieur Motais de Narbonne* (adresse des colons et négociants de l'Île de France), Paris, de l'Imprimerie de Monsieur, 1789 ; en faveur de la Compagnie, *Considérations sur les Indes orientales et leur commerce* (signé par L. D...Y, au service de l'ancienne Compagnie des Indes), Paris, Cellot, 1789.

(selon le projet élaboré par Jean Dubuc)¹, qui donnait à certains ports la liberté d'échange, surtout pour l'achat d'esclaves, et qu'en 1784, le duc de Castries, alors ministre de la Marine, avait permis l'ouverture de sept ports d'entrepôt à Saint-Domingue (décision qui, selon Tarrade, malgré les apparences, représente une restriction par rapport aux concessions faites par Praslin)², mais tout cela ne répondait pas aux attentes des colons. Ils demandaient plus de liberté, surtout dans les échanges avec les États-Unis, qui, vu leur proximité, pouvaient évidemment fournir les marchandises à un meilleur prix. Le commerce interlope était d'ailleurs très actif.

Dès son arrivée dans la colonie, le marquis du Chilleau, en accord avec l'intendant (ordonnance du 31 mars 1789), avait libéralisé pour trois mois (jusqu'au 30 juin) la circulation des farines, libéralisation prolongée par le gouverneur jusqu'au mois d'octobre (ordonnance du 27 mai) en désaccord avec l'intendant (dont l'approbation était pourtant nécessaire). L'ordonnance fut cassée le 23 juillet. Mais la décision la plus hardie, prise en solitude par du Chilleau, fut celle d'établir la liberté de commerce dans la partie Sud de Saint-Domingue, du premier août 1789 au premier août 1794 (ordonnance du 9 mai, cassée par un arrêt du Conseil d'État du roi le 2 juillet).

La question était donc urgente et ce fut l'une des premières posées à l'Assemblée par les députés de Saint-Domingue : l'approvisionnement de farines fait l'objet de nombreuses requêtes et de nombreux pamphlets, où les députés et les colons accumulent les accusations contre le ministre La Luzerne et l'intendant Marbé-Barbois, mais surtout où ils n'épargnent aucun argument susceptible de favoriser leur cause : on arrive même à mettre en avant le bien-être et la survie des esclaves³ ! et à menacer, plus ou moins

¹ Voir Éric Saugera, *Bordeaux, port négrier (XVIIe-XIXe siècles)*, Paris, Karthala, 2002, p. 76, et surtout Jean Tarrade, *Le commerce colonial à la fin de l'Ancien Régime. L'évolution du régime de l'« Exclusif » de 1763 à 1789*, Paris, PUF, 1972, 2 vol.

² Jean Tarrade, « Les colonies et les principes de 1789 : les révolutionnaires face au problème de l'esclavage », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, tome 76, n° 282-283, 1^{er} et 2^e trimestres 1989, « La Révolution française et les colonies » p. 13.

³ « Le vœu de la colonie est, depuis longtemps, d'adoucir le sort des Nègres, en les faisant participer à une nourriture saine et fortifiante, que le haut prix des farines françaises nous a empêché de leur fournir jusqu'ici. Il est douteux que

ouvertement, l'abandon de la mère patrie¹. Celui du manque de farines et d'autres produits de première nécessité était un problème grave et réel, mais il fut aussi exagéré² et utilisé par les colons comme un passe-partout pour décloisonner l'*Exclusif*³, déchaînant

nous puissions bientôt voir s'accomplir entièrement le désir de notre humanité... » (c'est moi qui souligne) (Louis-Marthe Gouy d'Arsy, *Précis remis par M. le marquis de Gouy d'Arsy aux commissaires auxquels l'Assemblée nationale a renvoyé l'examen de la demande faite par les représentants de la colonie, pour obtenir provisoirement la liberté de se procurer des farines, dont elle manque absolument*, Versailles, Baudouin Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789, p. 4. Voir aussi Reynaud de Villeverd, *Motion de M. le comte de Reynaud, député de Saint-Domingue à la séance du 31 août* (contient : *Observations sur le commerce exclusif des farines dans les colonies*), Versailles, Baudouin, [1789], p. 5.

¹ « Mais quel que soit le sort que la France prépare à la colonie de Saint-Domingue, elle ne périra pas avec elle, elle survivra aux malheurs de la métropole, et déjà, sans doute, on lui prépare dans l'Europe l'assistance que la France la menace de lui refuser. Occupons-nous donc de tout ce qui peut déchirer le voile qui dérobe à la France les suites des événements qu'elle rendrait peut-être nécessaires, par un plus long aveuglement » (Chachereau, *Vues politiques sur Saint-Domingue, adressées à MM. du comité de la partie de l'Ouest par M. Chachereau*, avocat du Conseil supérieur de Saint-Domingue, Port-au-Prince, Mozard, 1789, p. 38 ; anth., I, p. 46). Voir aussi Pierre-Joseph de Laborie, habitant et secrétaire de la Chambre d'Agriculture du Cap-Français, *Réflexions sommaires adressées à la France et à la colonie de S. Domingue*, [Paris], Chardon, [1789], p. 28 « J'ai entendu, en frémissant, parler de faire scission avec la France, et de nous donner à une puissance étrangère, de rompre avec le commerce de la métropole, de nous rendre indépendants. // Nous rendre indépendants ! quelle absurdité ! avons-nous une marine ? Des moyens de défense ? pouvons-nous en avoir ? ».

² « Vous frémiriez, Messieurs, si le temps me permettait de vous développer les détails de nos malheurs ; mais vous ne les attendrez pas pour sauver des citoyens, vos frères, de l'horreur d'un fléau qui les désole » (Nicolas-Robert, marquis de Cocherel, *Motion de M. de Cocherel, député de Saint-Domingue, à la séance du samedi 29 août, au soir*, Versailles, Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale (1789), p. 2 ; anth., I, p. 86. Ou encore, du même : « Est-ce ainsi que les Français calculent, marchandant l'existence de leurs frères ? Quoi ! il existerait une loi particulière qui pourrait les condamner à la famine parce qu'ils n'habitent pas le même continent ! Les enfants de la même patrie ne partageront-ils donc jamais ses bienfaits ? Non, la France ne sera jamais une marâtre ». (*Dernière réponse de M. de Cocherel, député de S. Domingue, à Messieurs les députés du commerce*, Versailles, Baudouin, [1789], p. 13.

³ « pesez nos besoins ; envisagez un instant nos malheurs, et oubliez au moins, dans des moments de calamité, la rigueur des lois prohibitives, toujours

les réactions des manufactures et du commerce en France¹, qui devaient leur prospérité au régime prohibitif, et qui vivaient, comme toute la France, un moment de grande difficulté². L'Assemblée constituante ne prendra aucune décision sur un fait qui constituait l'un des fondements du système colonial. Les termes de la question sont très bien résumés, encore une fois, par Manuel Covo : « l'*Exclusif* serait donc à la fois conservé sans débat et ineffectif sur le terrain »³. Car en effet, les administrateurs n'arrivaient pas à empêcher la contrebande, surtout après la naissance des États-Unis d'Amérique, qui pouvaient fournir aux colonies françaises des Antilles un grand nombre de produits plus rapidement et à meilleur prix que la mère patrie.

odieuses, toujours tyranniques, lorsqu'elles portent sur des objets de première nécessité » (Cocherel, *Motion, op. cit.*, p. 2 ; anth., I, p. 86).

¹ « Messieurs les députés de Saint-Domingue seraient-ils venus prendre part à la législation française, pour faire sanctionner par la nation, un commerce étranger destructeur de la nation ? et lorsque les provinces, les villes, les corps, les communautés, les particuliers viennent en foule courber leur tête sous le joug honorable de la liberté et de l'égalité, anéantir leurs privilèges, leurs franchises, leurs biens et jusqu'à leurs personnes devant le bonheur public ». (*Réplique des députés des manufactures et du commerce à MM. les députés de S. Domingue, concernant l'approvisionnement de cette colonie*, Versailles, Ph.-D. Pierres, 1789, p. 18 ; anth., I, p. 91). Les manufactures et le commerce avaient formé un « Comité de députés extraordinaires », en juillet 1789, pour essayer d'influencer le choix de l'Assemblée en matière économique. Voir : Joseph Letaconoux, « Les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France et l'œuvre économique de l'Assemblée Constituante (1789-1791) », *Annales révolutionnaires*, avril 1913, p. 149-208. Voir aussi *Adresse à l'Assemblée nationale par les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France*, s. l., s. n., [1789].

² « Daignez, Monsieur, comparer la situation brillante du commerce anglais avec la situation déplorable du nôtre, et jugez s'il n'est pas nécessaire de recueillir précieusement les restes de notre industrie. Notre numéraire passe entièrement chez l'étranger, le peuple est sans travail, la balance du commerce naguère à notre avantage de 75 millions, est maintenant à notre perte, et la confiance égarée au-dedans, perdue au-dehors, alarme ceux qui attachent leurs regards sur la chose publique ». (*Lettre de M. Mosneron de l'Aunay, député du commerce de Nantes auprès de l'Assemblée nationale, à M. le marquis de Condorcet, président de la Société des Amis des Noirs*. Paris, le 16 décembre 1789. Supplément au n° 62 du *Journal de Paris*, lundi 28 décembre 1789 ; anth., II, p. 35).

³ Manuel Covo, *op. cit.*, p. 70.

c) Le « despotisme ministériel »

Mais l'exclusif n'est que l'un des problèmes liés à ce que les colons appelaient le « despotisme ministériel », c'est-à-dire la gestion de la colonie depuis l'administration centrale qui faisait les lois et envoyait ses administrateurs (le gouverneur général et l'intendant, en charge pour trois ans) avec des pouvoirs presque absolus, ce qui provoquait de graves distorsions dans l'organisation de la vie coloniale. Tous les écrits des colons et parfois des administrateurs, ainsi que les cahiers des doléances préparés dans les colonies¹, dénoncent ces dysfonctionnements, parlent d'oppression, d'arbitraire ou de hasard, mais le texte qui peut-être les résume de la façon la plus claire et la plus efficace est l'*Opinion de Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique, sur la motion de M. de Curt*², présentée à la séance du premier décembre 1789, pour appuyer la motion de Louis de Curt, député de la Guadeloupe, qui proposait la création d'un « Comité colonial » (26 novembre). Moreau de Saint-Méry, député de la Martinique, esclavagiste, était un personnage important et parlait en connaissance de cause :

il avait déjà commencé, sous les yeux du roi, un travail de recherche sur les lois et les constitutions des îles Sous-le-Vent³, qui avait fait de lui l'homme de France le mieux instruit des choses coloniales. Bon orateur, caractère ferme et droit, homme considéré tant à Paris [...] qu'à la Martinique [...] et à Saint-Domingue [...] il se trouvait en situation de représenter aussi bien que de conseiller tous les colons ; il sera le théoricien du groupe⁴.

Il commence par souligner, en se réclamant de la montesquivienne « nature des choses », qui impose justement d'adapter les lois aux territoires, l'impossibilité d'appliquer la constitution française aux colonies, ainsi que l'avaient d'ailleurs déjà précisé les ministres du roi dans leur *Mémoire* adressé à l'Assemblée nationale le 27

¹ Voir les ouvrages cités de Dominique Harcourt Lamiral et de Blanche Maurel, auxquels on doit ajouter celui de Monique Pouliquen (éd.), *Doléances des peuples coloniaux à l'Assemblée nationale constituante (1789-1790)*. Choix de textes. Avant-propos de Jean Favier, Paris, Archives nationales, 1989.

² *Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale*, Paris, Imprimerie de l'Assemblée Nationale, [1789].

³ *Lois et constitutions des îles Sous-le-Vent, 1785-1790*, 6 volumes.

⁴ Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 74.

octobre 1789¹, où ils dénonçaient les dangers liés au manque de clarté à propos de l'application aux colonies des lois approuvées pour le royaume. Le plus grave des tous les maux des colonies, selon Moreau de Saint-Méry, était l'ignorance dont elles étaient les victimes, d'où son appui à la création, au sein de l'Assemblée, d'un Comité colonial :

Qu'il nous soit même permis de le faire remarquer, c'est parce que les colonies ont eu constamment à souffrir de l'ignorance où l'on était du véritable régime qui peut leur convenir ; c'est parce qu'elles ont été trop longtemps le jouet de l'inscience et d'un despotisme dont le premier défaut est de croire que tout se plie à sa volonté, que ces contrées, dignes d'un meilleur sort, ont saisi l'espoir que leur donnait la formation des États généraux. C'est pour faire cesser les maux sous lesquels elles gémissent, et pour paraître enfin sous leur véritable aspect, que plusieurs d'entre elles ont envoyé des députés qui se sont assis au milieu de vous, Messieurs, afin de vous éclairer sur leurs vrais intérêts².

Suit une liste impitoyable des fautes gestionnaires commises par le gouvernement central : la tyrannie des compagnies de commerce et des fonctionnaires qui les ont remplacées ; la faveur dans l'attribution des charges, qui rend absolu le pouvoir d'administrateurs incompetents ; la limitation à trois ans de la fonction de gouverneur et d'intendant, qui laisse en charge pour un temps trop long les mauvais administrateurs et empêche les bons de profiter de leur expérience ; la routine (on utilise encore les protocoles préparés pour la gestion de la Nouvelle-France), qui n'a pas moins produit une multiplicité de lois et de règlements, où l'on voit « des contradictions de toutes les espèces, des injustices de tous les genres, des principes pour chaque jour, des désordres continuels, et partout un système oppressif et destructeur de toute émulation, presque de toutes les vertus » (p. 106), etc. Mais les griefs les plus graves sont pour les administrateurs locaux, dont les fautes et les vexations sont parfois de véritables folies : il cite l'exemple de cet intendant venant du Canada qui crut pouvoir adopter le modèle de l'administration de cette colonie pour les colonies des Antilles, où

¹ *Mémoire adressé par les ministres du Roi à l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1789*, Paris, Imprimerie Royale, 1789.

² *Opinion de Moreau de Saint-Méry, op. cit.*, p. 6 ; anth., I, p. 102.

les décisions contradictoires prises au cours des années par les administrateurs locaux à propos des cultures à favoriser :

Celle de la canne à sucre y a été successivement recommandée et proscrite. Un gouverneur général donna des ordres pour arracher tous les casiers qui existaient chez les habitants, au-delà du petit nombre qu'on pourrait permettre comme un objet de pure curiosité ; et ailleurs on voulut que le rocou fit place au café. Ici, l'on fit arracher tout le tabac, et là on contraignit à le préférer à l'indigo. Enfin, pour réunir les extravagances de plus d'un genre, il fut enjoint, dans une colonie, de tuer les chevaux, parce que leur usage efféminait les habitants. (p. 106)

La conclusion est décourageante : « Tels ont été, et même au XVIII^e siècle, les caractères d'une administration confiée, d'un côté, par ceux qui ne la connaissaient pas, et exercée de l'autre, par ceux qui la connaissaient mal » (p. 106). On pourrait allonger à l'infini la liste des maux des colonies, en choisissant parmi les exemples fournis, entre autre, par l'auteur anonyme des *Réclamations des colonies* ou par Chachereau, dans ses *Vues politiques sur Saint-Domingue* (voir anthologie), mais le texte de Moreau de Saint-Méry en dit l'essentiel. Ce sont des maux réels, même si la dénonciation vient de ceux qui sont directement concernés, mais ils sont marginaux par rapport aux trois grandes maladies de l'organisation coloniale : la discrimination des Gens de couleur libres, la traite et l'esclavage des Noirs, maladies que les colons ne voient pas et dont ils ne perçoivent pas les dangers, sinon dans la perspective de leur abolition. Quant à l'abolition du système colonial ils n'ont rien à craindre pour le moment, même si elle est parfois évoquée par quelques abolitionnistes, par exemple, Mirabeau ou l'abbé Grégoire dans son *Mémoire* en défense des Gens de couleur : « On pourrait examiner préliminairement, s'il est utile à la France d'avoir des colonies. En conservant mes doutes sur ce problème, je le suppose résolu par l'affirmative... »¹.

¹*Mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlés de St.-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique*, adressé à l'Assemblée nationale, Paris, Belin, 1789, p. 29. Mirabeau met en cause de façon plus nette l'intérêt de la France à maintenir ses colonies : « on sera bien tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les [colonies] abandonner à leurs propres soins avec une entière indépendance, même sans attendre le moment où les événements, nous forceront de prendre ce parti... » (Réflexions de Mirabeau,

Robespierre n'a pas encore pris son rôle au sein de l'Assemblée, et son fameux anathème : « Périissent les colonies », dont on discute l'authenticité, du moins dans la forme passée à l'histoire, n'a pas encore été lancé¹. Pour le moment presque tous s'entendent sur la nécessité de maintenir, tout en l'améliorant, le système colonial. Quant à l'Assemblée constituante, on pourrait adopter la devise « Vivent les colonies, malgré les principes ». Ainsi que l'affirme Yann-Arzel Durelle-Marc, « La question coloniale forme pour la Constituante un véritable cas d'école, au demeurant très représentatif des problèmes auxquels elle doit faire face et de la manière dont ils se posent à elle. Le sujet, en effet, engage conjointement les principes centraux de la révolution (liberté, égalité, garantie des droits) et la réalité pratique des intérêts contradictoires qui travaillent le pays ; le sujet, enfin, se révèle d'une telle et si radicale indocilité à la volonté des législateurs qu'il résume à lui seul les limites concrètes qui font obstacle à la mise en œuvre des idéaux révolutionnaires »².

II : L'aristocratie de la peau

« L'exclusion des libres de couleur constitue [...] le premier accroc direct aux principes libéraux, accroc qui frappe d'incohérence immédiate la position de l'Assemblée et la rend indéfendable, intenable, quel que soit l'angle considéré. Dès lors en somme, tout est perdu sur cette question coloniale qui ne peut que s'infecter »³. Il faudrait, avant de focaliser l'attention sur les revendications

qui suivent le *Discours de M. Garat, sur la députation des colonies, Courrier de Provence*, Imprimerie du Patriote français, 1789, I, *Lettre XVI, 3-4 juillet*, p. 32).

¹ Voir, entre autres, Florence Gauthier, « Périissent les colonies plutôt qu'un principe ! De Jaucourt à Marx en passant par Robespierre et Desmoulins », dans *Périissent les colonies plutôt qu'un principe ! Contributions à l'histoire de l'abolition de l'esclavage, 1789-1804*, sous la direction de Florence Gauthier, préface de Claude Meillassoux, intitulée « De classe et de couleur », Paris, Société des études robespierristes, « Études révolutionnaires », n° 2, 2002, et le compte rendu d'Yves Benot dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 331 (janvier-mars 2003), p. 190-191.

² Yann-Arzel Durelle-Marc, *Sur la question coloniale durant la Constituante (1789-1791) : l'idéal libéral à l'épreuve des colonies*, op. cit., p. 63.

³ *Ibid.*, p. 59.

présentées par les « Gens de couleur », à l'Assemblée nationale constituante, préciser de quoi l'on parle. Qui sont les Gens de couleur ? La réponse n'est pas facile, car les inclusions et les exclusions dans la catégorie varient dans les différents écrits de l'époque¹. Il suffira de prendre le terme dans son acception universellement acceptée : les Gens de couleur, ou Sang-mêlés ou Mulâtres (par extension du terme qui indiquerait de façon plus spécifique uniquement le premier rejeton du croisement de races) sont le résultat du croisement entre un Blanc et une Noire (le cas inverse est presque inexistant à l'époque), et de tous les croisements successifs, qui prennent des noms indiquant la progression dans le parcours de « blanchissement » : mulâtre, tierceron, quarteron, métis, etc. Les résultats de ces mélanges étaient enregistrés et dénommés de façon maniaque dans les colonies françaises, et plus particulièrement aux Antilles, pour empêcher que la tache noire originelle ne fût oubliée, surtout lorsque, à la suite de plusieurs unions mixtes, les enfants naissaient entièrement blancs². Cette variante aux mille nuances de l'espèce humaine, qui n'existait presque pas avant la colonisation américaine et qui reste pendant longtemps un fait marginal, ne commence à devenir un problème dans les colonies françaises et, par rebondissement, dans la mère patrie que dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est-à-dire au

¹ Voir en annexe au volume II : *Nommer les lieux et les gens*.

² Cf. Carminella Biondi, « Le problème des gens de couleur aux colonies et en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle », *Cromohs*, 8 (2003), 1-12 : <http://www.cromohs.unifi.it/8_2003/biondi.html>. La *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'île de Saint-Domingue* de Moreau de Saint-Méry (1797) se voudrait scientifique, mais elle est le produit d'un esprit taxinomique, où se reflète la hantise de la couleur et la volonté ségrégationniste de qui a peur du mélange entre le Blanc pur et le « blanchi ». (rééd. Blanche Mauriel et Étienne Taillemite, Paris, Société d'Histoire des Colonies françaises et Larose, 1958, 3 vol., I, p. 83-111). Sur cet aspect de l'œuvre de Moreau, voir : Claudine Cohen, « Taxinomie et ségrégation sociale : "l'anthropologie" de Moreau de Saint-Méry », dans *La période révolutionnaire aux Antilles dans la littérature française (1750-1850) et dans les littératures caribéennes francophone, anglophone et hispanophone*, actes du colloque international pluridisciplinaire, 26-30 novembre 1986, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, sous la direction de Roger Toumson, avec la collaboration de Charles Porset, GRELCA, Faculté des Lettres et Sciences Humaines des Antilles et de la Guyane, s. d., p. 137-142.

moment où les Gens de couleur, dont le nombre et les richesses augmentent rapidement, sont désormais devenus une force qui menace le pouvoir des Blancs ou du moins que les Blancs perçoivent comme une menace.

Au cours du XVIII^e siècle, ainsi que le démontrent les différentes étapes de la législation coloniale, analysées de façon très précise et très convaincante par Yvan Debbasch dans *Couleur et liberté. Le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*¹, la situation des Gens de couleur se fait de plus en plus difficile face à la loi, en particulier face aux ordonnances et aux arrêtés locaux, qui codifient un état de fait existant dans les colonies, où les rapports entre Blancs et Gens de couleur libres sont assujettis à un nombre toujours croissant d'impositions et d'interdits. Les motivations en sont nombreuses, mais le préjugé de couleur joue un rôle très important. Debbasch écrit en ouverture du deuxième chapitre de son ouvrage, qui s'intitule « Du principe égalitaire à l'ordre ségrégationniste (1685-1789) » :

Jamais abrogés, les articles du Code noir relatifs aux affranchissements n'ont pas fait pourtant barrage à un ordre ségrégationniste ; tout au long du XVIII^e siècle, les dispositions légales et réglementaires vont s'amasser qui définissent à la longue, et avec une rigueur sans cesse accrue, un régime de caste fondé sur la distinction des couleurs².

¹ Tome I, le seul publié: *L'affranchi dans les possessions françaises de la Caraïbe (1635-1833)*, Paris, Dalloz, 1967. Les recherches de Debbasch avaient été anticipées par celles d'Auguste Lebeau dans sa thèse pour le Doctorat en droit: *De la condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, Poitiers, Imprimerie A. Masson, 1903.

² Yvan Debbasch, *op. cit.*, p. 34. Dans Lucien Peytraud (*L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789. D'après des documents inédits des archives coloniales*, 1897, Pointe-à-Pitre, Désormeaux, 1973), on peut lire: « Le gouverneur de Cayenne, Maillart, ayant demandé à quelle génération les sang-mêlé [sic] doivent rentrer dans la classe des blancs et peuvent être exempts de capitation, le Ministre lui répond, le 13 octobre 1766: "il faut observer que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves, que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité, même sur ceux qui se trouvent d'un sang-mêlé; et que, par conséquent, ceux qui en descendent ne peuvent *jamais* [c'est moi qui souligne] entrer dans la classe des blancs. Car, s'il était un temps où ils pourraient être réputés blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des blancs, et pourraient comme eux prétendre à toutes les places et dignités, ce qui serait absolument contraire aux constitutions des colonies" » (p. 426).

À son avis « l'idéologie ségrégationniste n'a trouvé son expression définitive qu'après 1760 », c'est-à-dire à une époque où l'influence de l'opinion des colons pèse de plus en plus lourd même sur la législation de la mère patrie¹. Le mulâtre (ou mieux, le quarteron) Julien Raymond (ou Raimond), dans ses *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur*, de 1791², est du même avis. Il dénombre trois âges – dont la datation est à vrai dire très incertaine – concernant les rapports entre Blancs et Gens de couleur dans la vie de la colonie de Saint-Domingue, mais la situation était à peu près la même dans toutes les Antilles françaises³. Il affirme que dans les deux premiers âges il n'existait aucune réserve contre les Gens de couleur libres et il fixe la date de naissance d'un véritable préjugé autour des années 1740, lorsque les richesses des colonies à sucre commencent à être convoitées et que de la mère patrie il se déverse dans les îles un grand nombre de personnes des deux sexes en

¹ Voir aussi : Jean-Luc Bonniol, *La Couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie des Blancs et des Noirs*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 60 : « Désormais la politique royale trouve l'essentiel de son inspiration aux îles, et l'on s'accoutume à traiter le statut juridique des individus en fonction de la couleur ».

² *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvénients de le perpétuer ; la nécessité, la facilité de le détruire ; sur le projet du Comité colonial, etc.*, Paris, Blin, Desenne, Bailly, 26 janvier 1791.

³ Par contre le cahier de doléances du Sénégal, parle aussi au nom des Mulâtres : « Daignez Messieurs lui [au roi] faire entendre la voix timide et plaintive des habitants du Sénégal, courbés sous le joug insupportable du despotisme affreux d'une Compagnie privilégiée. // Nègres ou Mulâtres nous sommes tous Français, puisque c'est le sang français qui coule dans nos veines et dans celles de nos neveux » (*Très humbles doléances et remontrances des habitants du Sénégal aux citoyens français tenant les États-généraux*, dans Dominique Harcourt Lamiral, *L'Afrique et le peuple africain, considérés sous tous leurs rapports avec notre commerce et nos colonies*, Paris, Dessenne, 1789, p. 2. Dans la note 2, en « Appendix », Lamiral explique de la manière suivante la formule, inédite et inattendue à l'époque, employée dans le cahier, – l'explication vaut pour l'insertion des Mulâtres, celle des "Nègres" reste mystérieuse – : « C'est le sang français qui coule dans nos veines. Les habitants du Sénégal se servent de cette expression, parce presque tous les Blancs qui ont habité le Sénégal, se sont associés avec des Nègresses, en ont eu des enfants, qui ensuite mariés sans distinction de couleurs, ont mêlé les races et ont formé une espèce particulière qui constitue la population de l'île Saint-Louis... » (p. 74-75). Le mélange des races, qui trouble les Antilles, ne semble pas constituer un problème au Sénégal !

quête de fortune. Mais c'est surtout à partir de la conclusion de la guerre de Sept Ans (1763) – à son avis – que la situation se précipite. Plus loin dans son texte il fait une affirmation qui paraît quelque peu exagérée, du moins pour la partie qui concerne les femmes : « le préjugé [...] est dû entièrement à la jalousie des femmes blanches et aux ordonnances impolitiques et tyranniques, par lesquelles on a, depuis 1768, cherché à avilir les hommes de couleur »¹.

Les décrets ségrégationnistes se succèdent, en effet, avec une fréquence accélérée entre les années 70 et l'époque révolutionnaire. En 1773 on introduit à Saint-Domingue un règlement qui impose une onomastique de couleur. Pour les Mulâtres, même si le veto n'était pas toujours respecté, on ne pouvait pas utiliser l'appellatif « sieur » et « dame », mais ils étaient qualifiés comme « le nommé » et « la nommée »². À la même époque, on commence à invalider les mariages interraciaux³, admis par un article jamais

¹ Julien Raymond, *Observations sur l'origine et le progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur*, op. cit., p. 13.

² Dans sa *Réponse aux considérations de M. Moreau, dit Saint-Méry, député de l'Assemblée nationale, sur les colonies*, (12 mai 1791), Julien Raymond affirme : « N'y convient-il [Moreau] pas avoir lu les mémoires qu'un nommé Raymond, dit-il, avait fait faire et donnés au maréchal de Castries en 1785 ? » (p. 13). Dans cette réponse il défend les Gens de couleur et les Amis des Noirs de l'accusation d'être la cause des troubles de Saint Domingue.

³ Cf. Émilien Petit, *Traité du gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777, II, p. 81 (Debbasch, op. cit., p. 72). Julien Raymond fournit un exemple concret : « Plusieurs Blancs, quoique mariés à des femmes de couleur, avaient été élevés aux charges publiques [...]. Mais vers 1762, M. Guérin, habitant riche de Jacmel, mari d'une femme de couleur, ayant été élu marguillier de sa paroisse, fut dépossédé de sa charge après quelques mois d'exercice, par un arrêt du conseil du Port-au-Prince, qui déclarait que les Blancs mésalliés, ne pouvaient jouir de cet honneur » (op. cit., p. 9). Moreau de Saint-Méry, essaie de justifier ces lois ségrégatives, entre autre, par le caractère peu noble des mariages interraciaux : « M. le curé [Grégoire] ne sait pas que depuis quelques années on trouve des Blancs qui, pour une somme plus ou moins forte, font avec des femmes de couleur des mariages dont les conditions principales sont que le mari quittera l'épouse et légitimera des enfants *actuels et futurs* auxquels il prête sa très menteuse paternité. C'est principalement dans la partie du Sud de Saint-Domingue, que ces contrats honteux sont en usage, et l'on prétend même qu'il est de ces êtres qui se prêtent, sous des noms différents, à paraître et pères et maris plusieurs fois ». [Moreau de Saint-Méry], *Observations d'un habitant des colonies sur le mémoire en faveur des gens de couleur ou sang-mêlés de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique, adressé à l'Assemblée nationale, par M. Grégoire*

abrogé du *Code noir* (art. 9) ; on commence à défendre aux affranchis de s'habiller comme les Blancs, de s'asseoir, à l'église ou au théâtre, avec les Blancs, d'accéder à certaines charges, réservées aux Blancs, etc. Les motifs de doléance, comme nous le verrons en lisant les nombreux mémoires adressés à l'Assemblée nationale surtout par des Mulâtres résidant à Paris et par les membres de la « Société des Amis des Noirs », sont très nombreux et font état d'une situation absurde et désormais explosive à force d'être devenue concentrationnaire : les Gens de couleur libres trouvent désormais leur horizon barré de tout côté. C'est une condition inacceptable pour eux, surtout si l'on tient compte du fait qu'ils sont mieux enracinés dans le territoire que les grands colons blancs, vivant le plus souvent à Paris et pour qui la colonie n'est qu'une mine d'où tirer de quoi vivre luxueusement dans la capitale. Pour les Gens de couleur, au contraire, la colonie est leur pays : ils voudraient y être respectés et compter quand il faut prendre des décisions qui concernent l'avenir de toute la communauté qui n'est pour eux – il faut le préciser –, comme pour les colons blancs, que la communauté des gens libres, car pour ce qui est des esclaves leur position ne diffère pas, à de rares exceptions près, de celle des maîtres blancs, même s'ils sont plus sensibles à l'amélioration de leur état et disponibles à prévoir un affranchissement dans le temps... Mais, dans la grande majorité, ils sont, eux aussi, esclavagistes, partisans de la séparation entre Mulâtres et Noirs et très soucieux de souligner et de faire respecter le pourcentage de sang blanc qui coule dans leurs veines. Une attitude qui en dit long sur la complication des rapports interpersonnels et sociaux aux Antilles françaises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle¹.

Les revendications des Gens de couleur remontent au moins au début des années 1780, ainsi qu'en témoignent les *Observations adressées à l'Assemblée nationale, par un député des colons américains*², où Julien Raymond affirme avoir envoyé un premier *Mémoire* au gouverneur de Saint-Domingue, Bellecombe (1780-

[...], 16 déc. 1789 (signé : P.U.C.P.D.D.L.M., c. à d. par un colon propriétaire député de la Martinique), p. 25, (anth., I, p. 194).

¹ Sur la difficulté des rapports interpersonnels, même entre gens aux différentes nuances d'une même couleur, voir : Dominique Rogers, « De l'origine du préjugé de couleur en Haïti », *Outre-mers*, tome 90, n° 340-341, 2^e trim. 2003, *Haïti république noire*, p. 83-101.

² S. l., s. n., [1789]. Florence Gauthier, *L'Aristocratie de l'épiderme*, Paris, CNRS Éditions, 2007, p. 362, précise que l'ouvrage a été publié à la mi-décembre.

1785) et à l'intendant Bongars (1782-1785), en 1783, suivi par d'autres. Mais les différents administrateurs et ministres donnaient toujours des réponses interlocutoires. Lors de la convocation des États généraux et surtout après l'accueil des députés des colons de Saint-Domingue et la Déclaration des droits de l'homme, les Gens de couleur entrevoient la possibilité d'être enfin écoutés. Ils espèrent d'abord procéder en accord avec les députés blancs¹, ainsi qu'en témoignent la *Motion* présentée par Vincent Ogé, dit le jeune, riche quarteron de Saint-Domingue, au Club Massiac, où il est reçu le 7 septembre 1789, et la délégation des Gens de couleur, guidée par l'avocat Joly, au même Club, deux jours après, afin d'obtenir l'appui des propriétaires blancs à leur demande d'avoir des députés à l'Assemblée. La *Motion* d'Ogé, ne diffère pas beaucoup de celles des colons blancs (comme ceux-ci, il insiste surtout sur la liberté de commerce), si ce n'est dans la perception lucide de la gravité de la situation et du danger représenté par les esclaves noirs, à moins que l'on n'intervienne tout de suite pour améliorer leur situation et qu'on n'élabore, *avec urgence*, un projet d'affranchissement. Dans sa *Motion*, Ogé utilise encore un « nous » inclusif, qu'on ne retrouvera plus dans les écrits successifs des Gens de couleur :

Voilà pour nous, Messieurs, la plus grande, la plus importante de toutes les questions ; elle intéresse l'Afrique, l'Amérique, la France et l'Europe entière [...] si nous ne réunissons pas vite en faisceau toutes nos lumières, tous nos moyens, tous nos efforts ; si nous sommeillons *un instant* [c'est moi qui souligne] sur le bord de l'abîme, frémissons de notre réveil².

¹ Ils sont convaincus que le bien de la colonie dépend de l'union de tous les propriétaires, de n'importe quelle couleur : « ils démontreront facilement que l'intérêt légitime des Blancs eux-mêmes, se réunit à celui des colonies, pour assurer l'état et la liberté des citoyens de couleur, parce que le bonheur d'un État consiste dans la paix et l'harmonie des membres qui le composent, et qu'il ne peut y avoir de véritable paix et de bonne union entre la force qui opprime, et la faiblesse qui cède ; entre le maître qui commande, l'esclave qui obéit » (Étienne-Louis-Hector Joly, Julien Raymond, Fleury, *et alii*, *Adresse à l'Assemblée nationale, pour les citoyens libres de couleur des îles et colonies françaises*, 18 octobre 1789, s. l., s. n., 1789, p. 8-9 ; anth., I, p. 144).

² *Motion faite par M. Vincent Ogé jeune à l'assemblée des colons, habitants de St.-Domingue, à l'hôtel de Massiac, place des Victoires*, s. l. [Paris], s. n., [1789], p. 5-6.

Une telle requête ne pouvait qu'épouvanter les colons blancs, qui s'efforçaient d'écarter de leurs discours la plus petite allusion à la traite et à l'esclavage des Noirs !

Pour une reconstruction fouillée des démarches accomplies par les Mulâtres afin d'obtenir en France des appuis en faveur de leurs revendications et, en particulier, pour soutenir leur demande d'une députation à l'Assemblée constituante, je renvoie aux travaux de Gabriel Debien¹ et de Florence Gauthier, en particulier à son essai incontournable : *L'Aristocratie de l'épiderme. Le combat de la Société des Citoyens de Couleur. 1789-1791*² qui, tout en étant focalisé sur les Gens de couleur, apporte une contribution importante au débat autour des colonies, de la traite et de l'esclavage de Noirs. Je me limiterai à indiquer ici les démarches les plus marquantes de ceux qui se sont nommés « colons américains », démarches qui ne portent aucun fruit, du moins pour ce qui est de l'année 1789.

Mais avant que les Gens de couleur n'avancent eux-mêmes leurs revendications face à l'Assemblée, dans la seconde moitié de 1789, celles-ci avaient déjà été portées à l'attention de cette dernière par quelques députés lors du débat sur l'accueil de la députation de Saint-Domingue, c'est-à-dire fin juin-début juillet. Mirabeau, intervient au cours des séances du 9 et du 27 juin en ayant recours, comme il le fait souvent, à une formule cinglante :

Les colonies prétendent-elles ranger leurs nègres et les *gens de couleur* dans la classe des hommes ou des bêtes de somme ? [...] Si les colons veulent que les nègres et les *gens de couleur* soient des hommes, qu'ils affranchissent les premiers, que tous soient électeurs, que tous puissent être élus. [...] nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux, ni de nos mulets³...

¹ Gabriel Debien, « Gens de couleur libres et colons de Saint-Domingue devant la Constituante (1789-mars 1790) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. IV, n° 2, 1950, p. 211-232 ; n° 3, p. 398-426 ; n° 4, 1951, p. 530-549.

² *Op. cit.*

³ Les interventions des Mirabeau sont reproduites dans les lettres X et XIV des *Lettres du comte de Mirabeau à ses commettants*, et dans *Discours et opinion de Mirabeau* [...], Paris, Kleffer et Caunes, 1820, t. I, p. 225-230. Mirabeau a utilisé ces expressions dans les séances du 21 juin et du 3 juillet. Brissot l'avait précédé dans son essai *Sur l'admission des planteurs*, dans *Notes relatives au Plan de conduite pour les députés du peuple aux États généraux de 1789*, s. l., s. n., avril 1789, p. 26 ; anth., II, p. 181 : « Nous mettons de côté ces derniers [les esclaves], parce qu'encore une fois les planteurs les regardent